

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/23/244

DÉLIBÉRATION N° 07/053 DU 2 OCTOBRE 2007, MODIFIÉE LE 3 OCTOBRE 2023, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES CAISSES D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS À L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ EN VUE DE LA DÉTERMINATION DE LA QUALITÉ DE BÉNÉFICIAIRE DE L'ASSURANCE INCAPACITÉ DE TRAVAIL EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (MESSAGE ÉLECTRONIQUE L410)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu les demandes de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Tout travailleur salarié, indépendant, pensionné ou assuré social qui dispose d'un revenu de remplacement peut faire valoir auprès de son organisme assureur son droit à l'assurabilité pour les soins de santé et indemnités pour autant qu'il réponde à certaines conditions. Les institutions de sécurité sociale qui perçoivent des cotisations (pour les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants), effectuent des retenues (pour les pensionnés) et accordent des revenus de remplacement (dans les secteurs du chômage, des accidents du travail et des maladies professionnelles) communiquent, par voie électronique, les cotisations / retenues effectuées aux organismes assureurs, qui peuvent ainsi ouvrir le droit à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. Les messages électroniques utilisés sont appelés des « *bons de cotisation* ».

Les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants créent également des bons de cotisation. Ces bons de cotisation sont transmis, à l'intervention de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et du Collège intermutualiste national, aux organismes assureurs qui peuvent alors déterminer la situation d'assurabilité des intéressés.

2. Le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale a accordé, par sa délibération n° 93/08 du 6 avril 1993 et par sa délibération n° 97/19 du 11 mars 1997, une autorisation pour la communication des bons de cotisation pour travailleurs indépendants.

Le message électronique applicable permet ainsi aux organismes assureurs de consulter la situation d'assurabilité des travailleurs indépendants concernés. Il contient par travailleur indépendant, identifié à l'aide de son numéro d'identification de la sécurité sociale, et par trimestre les codes « *situation de cotisation* » et « *AMI* ».

Le code « *situation de cotisation* » peut adopter quatre valeurs : cotisation non payée, cotisation payée, dispense de la Commission des dispenses de cotisations ou pas d'application pour la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants concernée car la personne n'était pas active auprès de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants pour le trimestre concerné. Le code « *AMI* » peut adopter dix-huit valeurs (ou être en blanc) et indique le statut de l'intéressé en matière de sécurité sociale.

3. Dans le cadre de ses missions de contrôle, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité souhaite obtenir, tout comme les organismes assureurs, accès aux données à caractère personnel contenues dans le message électronique en question.

En vertu des articles 139 et 159 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, un Service d'évaluation et de contrôle médicaux et un Service du contrôle administratif sont institués au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité. Ceux-ci ont pour tâche de contribuer un maximum à l'utilisation optimale des ressources de l'assurance soins de santé et indemnités.

Les services précités ont notamment pour mission : la détection et la constatation d'abus dans le secteur des indemnités et de l'assurance maternité, le contrôle administratif des prestations de l'assurance soins de santé, de l'assurance indemnités et de l'assurance maternité et le contrôle administratif du respect des dispositions de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, notamment par les organismes assureurs. Pour accomplir leurs missions, ces services disposent d'inspecteurs sociaux et de contrôleurs sociaux, revêtus de différents grades, et de personnel administratif.

4. Le Service des Indemnités souhaite également obtenir accès aux données à caractère personnel contenues dans le message électronique L410. Cela est nécessaire d'abord dans le cadre de sa mission générale qui consiste à communiquer des informations et à fournir

des conseils aux assurés sociaux qui le demandent, sans devoir pour cela demander les données à caractère personnel aux organismes assureurs (en application des articles 3 et 4 de la loi du 11 avril 1995 *visant à instituer la Charte de l'assuré social*).

En ce qui concerne la mission spécifique dans le cadre de l'évaluation de l'état d'incapacité de travail par les membres du Conseil médical de l'invalidité qui sont médecins, un accès aux données à caractère personnel du message électronique est également requis (voir à cet égard les articles 90, 91 et 94 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994). Le régime duquel relève l'assuré social est un élément essentiel lors de l'évaluation de l'incapacité de travail. Par ailleurs, dans le cadre de l'assurance indemnités pour les travailleurs indépendants, il est indispensable que l'intéressé réponde aux conditions d'assurabilité applicables (stage d'attente ou maintien du droit aux allocations, ce qui suppose un paiement adéquat des cotisations - voir à cet égard les articles 14 à 18 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 *instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants*) pour que le statut d'incapacité de travail puisse être reconnu.

Par ailleurs, le Service des Indemnités a besoin d'accéder aux données à caractère personnel pour l'exécution de ses missions dans le cadre du Règlement européen (CE) n° 883/2004 *portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale* et du Règlement européen (CE) n° 987/2009 du 16 septembre 2009 *fixant les modalités d'application du Règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale* et de ses missions dans le cadre des traités bilatéraux en matière de sécurité sociale en vertu desquels la Belgique est liée à des pays tiers et qui comprennent un système de pro-rata au cas où un demandeur de prestations d'invalidité aurait été assuré social dans plusieurs pays, dont la Belgique.

Dans le cadre de ce régime de répartition proportionnelle, l'Institut national d'assurance maladie et invalidité, plus précisément le Service des Indemnités, a pour tâche de reconstituer la carrière d'assurance réalisée sous la réglementation belge pour les prestations d'invalidité et de communiquer à ce propos avec les organismes compétents des pays où le demandeur de prestations d'invalidité a également réalisé une carrière d'assurance.

Pour reconstituer la carrière d'assurance en tant qu'indépendant en Belgique, en particulier en tant que bénéficiaire de l'assurance indemnités pour travailleurs indépendants (en vertu de l'arrêté royal précité du 20 juillet 1971), le Service des indemnités doit être en mesure de déterminer les périodes d'affiliation au statut social des travailleurs indépendants en Belgique et de vérifier si les cotisations sociales ont été réglées ou s'il est question de périodes assimilées au paiement de cotisations.

Concrètement, le Service des Indemnités souhaite effectuer le contrôle au moyen de l'application interne avec laquelle il gère les dossiers d'invalidité internationaux, et plus spécifiquement par la consultation des messages électroniques du secteur des travailleurs indépendants. Une fois détectée, l'information peut immédiatement être utilisée par le Service des Indemnités dans cette même application afin de reconstituer la carrière d'assurance en tant que travailleur indépendant en Belgique et de communiquer à ce sujet dans le cadre du système de pro-rata.

Le Service des Indemnités intègre préalablement les intéressés - soit des travailleurs indépendants qui contestent la décision de l'organisme assureur pour autant que l'Institut national d'assurance maladie-invalidité soit compétent comme instance de recours conformément à la réglementation applicable, soit des travailleurs indépendants qui disposent d'un dossier avec un aspect international - dans le répertoire des personnes de la Banque Carrefour de la sécurité sociale sous un code qualité approprié. A travers cette intégration, le Service des Indemnités indique explicitement qu'il gère une type de dossier déterminé concernant les intéressés. Lors de la consultation des données à caractère personnel précitées de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, un contrôle d'intégration est toujours effectué sur base du code qualité.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par des institutions coopérantes de sécurité sociale (les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, qui appartiennent toutes au réseau secondaire géré par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants) à une institution publique de sécurité sociale (l'Institut national d'assurance maladie-invalidité), qui doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

Licéité du traitement

6. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie. Le traitement de données à caractère personnel décrit est licite au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, c), en ce sens qu'il est nécessaire pour l'Institut national d'assurance maladie et invalidité - et en particulier le Service d'évaluation et de contrôle médicaux, le Service du contrôle administratif et le Services des indemnités - afin de satisfaire à des obligations légales qui lui incombent en sa qualité de responsable du traitement.
7. Le traitement de données à caractère personnel est effectué dans le cadre de l'accomplissement des missions des services précités de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité, conformément aux articles 78 (Services des indemnités), 139 (Service d'évaluation et de contrôle médicaux) et 159 (Service du contrôle administratif) de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994.
8. En ce qui concerne le Service des Indemnités, il est par ailleurs fait référence aux articles 3 et 4 de la loi du 11 avril 1995 *visant à instituer la Charte de l'assuré social*, aux articles 90, 91, 94 et 109bis de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et*

indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et aux articles 14 à 18 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 *instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants*, ainsi qu'aux articles 6, 46, 50, 51 et 52 du Règlement (CE) n° 883/2004 *portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale*, à l'article 47 du Règlement (CE) n° 987/2009 du 16 septembre 2009 *fixant les modalités d'application du Règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale* et aux divers traités bilatéraux comprenant un système pour les demandeurs de prestations d'invalidité qui ont été assurés sociaux dans plusieurs pays, dont la Belgique.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

9. En application de l'article 5 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

10. La mission de contrôle de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité porte notamment sur l'assurabilité en matière de soins de santé et indemnités. Il y a lieu de vérifier si les organismes assureurs ont pris une décision correcte en ce qui concerne le statut d'assurabilité de travailleurs indépendants en incapacité de travail conformément aux dispositions légales et réglementaires. A cet effet, les inspecteurs sociaux et contrôleurs sociaux concernés doivent pouvoir disposer de renseignements leur permettant de vérifier si le travailleur indépendant remplit ou non les conditions pour bénéficier d'indemnités.

Les articles 150 et 163 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, disposent que les organismes assureurs sont tenus de fournir aux inspecteurs sociaux et aux contrôleurs sociaux tous les renseignements et documents dont ils ont besoin pour exercer leur mission de contrôle. Par ailleurs, l'article 169 de cette même loi coordonnée du 14 juillet 1994 dispose que les inspecteurs sociaux et les contrôleurs sociaux exercent leur surveillance conformément aux dispositions de la loi du 16 novembre 1972 *concernant l'inspection du travail*.

11. Les articles 14 à 18 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 *instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants*, déterminent les conditions à remplir par les travailleurs indépendants pour bénéficier de l'assurance contre l'incapacité de travail. Ces articles déterminent également les conditions à remplir par les travailleuses indépendantes pour bénéficier d'allocations de maternité.

Pour déterminer la qualité de bénéficiaire en tant que travailleur indépendant, les institutions de sécurité sociale concernées doivent disposer de données à caractère personnel relatives à plusieurs trimestres, à savoir le trimestre en cours (c'est-à-dire le trimestre au cours duquel le risque est survenu) et les trois trimestres précédents.

Le code "*situation de cotisation*" et le code "*AMI*" sont nécessaires par trimestre et pendant quatre trimestres successifs afin de permettre à l'inspecteur social ou au contrôleur social de déterminer la qualité de travailleur indépendant dans le cadre de l'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants.

12. Le Service des Indemnités a besoin des données à caractère personnel pour fournir des informations et des conseils aux personnes qui le demandent (conformément à la loi du 11 avril 1995 *visant à instituer la Charte de l'assuré social*), pour évaluer l'état d'incapacité de travail des intéressés et examiner les demandes de prise en charge de programmes de réadaptation professionnelle par le Conseil médical de l'invalidité (conformément à la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994), pour déterminer le régime de l'intéressé et le respect des conditions d'assurabilité (conformément à l'arrêté royal du 20 juillet 1971 *instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants*) et pour reconstituer la carrière d'assurance en tant que travailleur indépendant en Belgique dans le cadre de l'application des règles de proportionnalité à l'égard des personnes qui ont été assurés sociaux dans plusieurs pays (conformément au Règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004, au Règlement (CE) n° 987/2009 du 16 septembre 2009 et aux divers traités bilatéraux en matière de sécurité sociale).
13. Compte tenu de ce qui précède, la communication du message électronique précité à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité poursuit une finalité déterminée, explicite et légitime.

Minimisation des données

14. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.
15. Les organismes assureurs sont déjà autorisés à disposer des données à caractère personnel contenues dans le message électronique précité.
16. En vertu de l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*, une délibération du Comité de sécurité de l'information n'est pas requise pour l'échange de données à caractère personnel entre, d'une part, l'Institut national

d'assurance maladie-invalidité et, d'autre part, le Collège intermutualiste national ou les organismes assureurs, quand cette communication est nécessaire pour l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées par ou en vertu d'une disposition légale ou réglementaire relative à la sécurité sociale.

Ce qui précède implique que l'Institut national d'assurance maladie-invalidité pourrait obtenir les données à caractère personnel concernées des organismes assureurs sans délibération. Il préfère toutefois une communication directe par les caisses d'assurances sociales, à l'intervention de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

17. Le traitement porte - en ce qui concerne le Service des Indemnités - sur les assurés sociaux qui, suite à un risque social, demandent l'octroi de prestations de l'assurance indemnités et maternité pour travailleurs indépendants ou qui bénéficient déjà de ces prestations, sur les assurés sociaux dont l'incapacité de travail est reconnue dans le cadre de l'assurance indemnités et maternité pour travailleurs indépendants et pour lesquels une demande de prise en charge d'un programme de réadaptation professionnelle a été introduite ainsi que sur les assurés sociaux avec une carrière professionnelle dans plusieurs pays, dont la Belgique, pour lesquels le droit à une indemnité d'invalidité est examiné dans le cadre de l'assurance indemnités applicable. Le Service des Indemnités intègre toujours les intéressés au préalable sous un code qualité approprié dans le répertoire des personnes de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et, lors de la consultation des données à caractère personnel, un contrôle d'intégration est toujours effectué sur la base du code qualité introduit (voir le point 4).
18. Par intéressé, le traitement est toujours limité aux codes « *situation de cotisation* » et « *AMI* ». Le code « *situation de cotisation* » indique si les cotisations sociales pour l'intéressé ont été payées ou s'il est question d'une situation spécifique en la matière (p.ex. une dispense). Le code « *AMI* » indique le statut de sécurité sociale de l'intéressé.

Limitation de la conservation

19. Les données à caractère personnel ne sont pas conservées en tant que telles au-delà du délai nécessaire à la réalisation des finalités précitées. Les documents établis sur la base des données à caractère personnel sont conservés et détruits conformément à l'arrêté royal du 18 août 2010 *portant exécution des articles 1^{er}, 5 et 6bis de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives* et à l'arrêté royal du 18 août 2010 *portant exécution des articles 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives*.

Intégrité et confidentialité

20. L'échange de données à caractère personnel a lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Les personnes concernées sont préalablement enregistrées sous un code qualité significatif dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui réalise un contrôle d'intégration lors de l'échange des données à caractère personnel (l'échange

de données à caractère personnel de personnes n'ayant pas été intégrées au préalable dans le répertoire des références sera donc refusé).

21. Les parties respectent les mesures en matière la sécurité de l'information (« normes de sécurité minimales ») qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
22. Pour le surplus, elles tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Compte tenu de ce qui précède,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité en vue de déterminer la qualité de bénéficiaire de l'assurance incapacité de travail au profit des travailleurs indépendants, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.
